



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST

Agence Traitement
Les Battées
89200 Sauvigny-le-Bois

Références : 250344
Code AIOT : 0005401231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST, implanté Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" - 89200 Sauvigny-le-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Avant tout dépôt de déchets, l'inspection des installations classées procède à une visite du site d'enfouissement afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. La présente visite a donc été programmée à cette fin. Elle concerne le casier 3 de l'installation de Sauvigny 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST
- Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" - 89200 Sauvigny-le-Bois

- Code AIOT : 0005401231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation contrôlée est le casier 3 de la partie "Sauvigny 3" présente sur le site de stockage de déchets non dangereux de Sauvigny-le-Bois exploité par la société SUEZ.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 6 | Départ de feu sur casier | Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.22 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Barrière de sécurité passive | Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.2 | Sans objet |
| 2 | Fond de forme et flancs | AP Complémentaire du 01/03/2021, article 6 | Sans objet |
| 3 | Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II. | Sans objet |
| 4 | Couche drainante – gestion des lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III. | Sans objet |
| 5 | Barrière de sécurité active | Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier de stockage n° 3 de SAUVIGNY 3 est conforme à la réglementation applicable. Il sera complètement prêt à accueillir des déchets non dangereux lorsque les moyens de détection incendie seront déplacés du casier n° 3.

L'ouverture du casier 3 reste ainsi soumise à la justification de la mise en place du système de détection incendie, composé *a minima* de 2 caméras thermiques et 2 détecteurs de flammes (ou d'un dispositif équivalent) par l'exploitant sur ledit casier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, (barrière de sécurité passive) BSP : couche 1 m perméabilité 1.10^{-9} m/s |
| Prescription contrôlée : Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière géologique dite barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;• les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;• la géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ;• lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est reconstituée et renforcée par :<ul style="list-style-type: none">◦ en fond de casier : au moins 1 m d'argile avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site ;◦ sur les flancs et jusqu'à 2 m de hauteur au-dessus de la cote de fond de casier : au moins 50 cm d'argile avec une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. |
| Constats : Le fond de casier a été réalisé en 2 phases. En 2021, la première phase a consisté en la réalisation des travaux de terrassement du casier 3 avec un diagnostic d'étanchéité par géomembrane (GED) uniquement au niveau du talus de la subdivision 3. En 2025, les travaux d'aménagements du casier 3 se sont poursuivis. La couche de 5 mètres de la barrière de sécurité passive (BSP), naturellement présente sur le site, a été contrôlée en 2021 lors de la construction des casiers de 1 à 3. La perméabilité avait été mesurée à $1,52.10^{-9}$ m/s. Pour la couche de 1 mètre de BSP supérieur, 3 essais (fond) ont été réalisés par "SOCNA SOLS" du 31 mars et 1 ^{er} avril 2025, présentant un coefficient de perméabilité de $3,29 .10^{-10}$ à $2,52 .10^{-10}$ m/s. Les essais de perméabilité de 2021 (F14 fond et F17 talus) présentaient un coefficient de perméabilité de $1,13 .10^{-11}$ à $1,92 .10^{-11}$ m/s. Les matériaux naturels en place présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} mis sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Au-delà de 2 m de hauteur en talus, la B.S.P. est assurée par un Géosynthétique Bentonitique (G.S.B.) : de perméabilité $k \leq 5.10^{-11}$ m/s (sous 10 KPa), d'une épaisseur sèche minimale de 8 mm et |

de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m². Les contrôles relatifs à la pose de ce dispositif sont inclus dans le rapport de contrôle du D.E.G.
Les mesures de perméabilité sont réalisées conformément aux normes NF X30-424 et NF X30-490. Le dossier SOCNA SOL (référence CEXT_2024090214) déclare conforme la géométrie des flancs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fond de forme et flancs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Fond de forme et flancs

Prescription contrôlée :

La cote de fond de forme maximale de chaque casier se situe à 255,90 m NGF définie selon l'étude d'aptitude géologique et la géométrie des ouvrages.

Le fond de forme de chaque casier présente une pente de 2 % dans 2 directions perpendiculaires selon le sens de la longueur et de la largeur du casier vers un point bas central unique.

Constats :

Un plan de récolement de la BSP du casier 3 est fourni en annexe 6 du dossier de conformité du 24 juin 2025. La cote de fond de forme du casier 3 se trouve au niveau du puits de lixiviats à 256,55 m NGF.

À partir de ce point bas, il a été défini une pente entre 2.4 et 3.2 % en direction de chaque angle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Couche drainante et gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Constats :

Les relevés topographiques du 28/04/2025 permettent de valider l'épaisseur minimum de 50 cm de matériau drainant.

Les caractéristiques de perméabilité du matériau drainant utilisé sont justifiées.

| |
|--|
| <p>Le réseau des 4 drains mis en place, ainsi que l'emplacement du puits de collecte, sont décrits sur le plan topographique du 28/04/2025.</p> <p>Le relevé topographique du fond de forme confirme que le casier est penté vers un unique point bas pour la collecte des lixiviats.</p> <p>Les raccords de la géomembrane au niveau du réseau de collecte des lixiviats ont été contrôlés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Couche drainante – gestion des lixiviats

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Géotextile anti poinçonnement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un géotextile anti-poinçonnant a été mis en place entre la géomembrane et la couche drainante. Il fait l'objet d'un ancrage en tête de talus.</p> <p>La résistance à l'écrasement des drains, par rapport à la hauteur de déchets prévue dans le casier, est justifiée (note technique de SOCNA SOL du 25/07/2025).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Barrière de sécurité active

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, fond et les flancs</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active.</p> <p>Cette barrière est constituée ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le fond, du bas vers le haut : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une géomembrane de 2 mm en PEHD, ◦ un géotextile de protection anti-poinçonnant 700 g/m², ◦ une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tout dispositif équivalent, • sur les flancs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une géomembrane de 2 mm en PEHD, ◦ un géotextile de protection anti-poinçonnant 700 g/m². <p>La barrière de sécurité active est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> |

Constats :

La barrière de sécurité active a été mise en place sur l'ensemble du fond et des flancs du casier 3, constitués d'une diguette de séparation avec le casier 1 au nord et avec le casier 2 à l'est, ainsi que la diguette à l'ouest qui sépare les subdivisions 3a et 3b.

Le dispositif d'étanchéité mis en place sur le fond du casier 3 est composé de bas en haut :

- Géotextile de propreté et de protection inférieur de type P50 (500 g/m²), de marque TENCATE ;
- Géomembrane lisse en PEHD (épaisseur 20/10 mm) de type GMB HD BLACK 2,0 mm, de marque ATARFIL ;
- Géotextile de protection supérieur de type MIRAFI P80 (800 g/m²), de marque SOLMAX.

Le dispositif d'étanchéité mis en place sur les talus du casier 3 est composé :

- G.S.B. de type BENTOMAT AS100F pré imprégné (5 kg/m²), de marque CETCO
- Géomembrane lisse en PEHD (épaisseur 20/10 mm) de type Talus inférieur (sous la risberme) : CARBOFOL HDPE 4072,0 ss AS, de marque NAUE ; ou Talus supérieur : HD 2,0 mm, de marque SOLMAX ;
- Géotextile de protection supérieur de type MIRAFI P80 (800 g/m²), de marque SOLMAX.

L'installation de la géomembrane a été réalisée par la société GEO BIO dont le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) est fourni en annexe 6. Un plan de recollement des lés de géomembrane est fourni en annexe du dossier de conformité (annexe 5).

Le drainant est constitué d'un concassé rhyolitique de granulométrie 20/40 mm, provenant de la carrière de Sainte-Magnance (89). Son coefficient de perméabilité moyen k de 3.10^{-2} m/ ($> 10^{-4}$ m/s).

Le réseau de drains mis en place ainsi que l'emplacement du puits de collecte sont décrits en annexe du dossier de conformité du 24 juin 2025.

Les raccords de la géomembrane au niveau du réseau de collecte des lixiviats ont également été contrôlés.

Le contrôle du dispositif d'étanchéité fait par la société SOCNA SOLS entre le 1^{er} avril 2025 et le 8 avril 2025 (annexe 5) indique que les travaux ont été effectués conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et aux arrêtés préfectoraux applicables au site de Sauvigny.

Les sous-casiers 3a et 3b sont actuellement hydrauliquement indépendants. Lors de l'ouverture de la subdivision 3b, l'enlèvement de la bavette et les travaux avant la mise en exploitation devront être réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude extérieur pour confirmer l'intégrité de la BSA. Le rapport de vérification sera à transmettre à l'inspection des installations classées pour validation avant exploitation de cette phase.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Départ de feu sur casier

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.22 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Départ de feu sur casier |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose <i>a minima</i> de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte. |
| Constats : Le casier 2, actuellement en cours de finalisation d'exploitation dispose des équipements de détection suivants : - 2 caméras thermiques disposées au niveau du quai de déchargement et à l'opposé du casier, - 1 détecteur de flammes disposé au niveau du quai de déchargement et au bout du casier. L'exploitant a indiqué au cours de la visite que les 2 caméras thermiques actuellement utilisées pour le casier 2 seront orientées sur le casier 3 avant son ouverture. L'une sera positionnée sur la face nord et l'autre sur la face sud du casier. Un détecteur de flammes reste placé au niveau du quai de déchargement. L'exploitant ne dispose donc pas des équipements requis. L'ouverture du casier 3 reste soumise à la justification de la mise en place du système de détection incendie par l'exploitant sur ledit casier. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de 2 détecteurs de flammes pointant sur les casiers 2 et 3. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |